

Il y avait un troisième membre de la promotion de 1940 auprès duquel j'aurais pu me renseigner alors que je cherchais à savoir si cette procédure avait déjà été utilisée; c'est le solliciteur général (M. McIlraith). Mais il est un complice de ce crime méprisable, et je me suis donc abstenu de quémander son avis. En outre, il sait être parfois très persuasif et il m'aurait probablement accablé de son éloquence creuse sans doute, mais qui aurait pu me détourner de l'affaire.

Il y a trois articles qu'on s'est abstenu de faire figurer dans la promulgation du 19 novembre. L'article 224A (1) c) (i) dit:

Si au moment où l'échantillon a été prélevé, la personne qui le prélevait a offert de fournir au prévenu, pour son propre usage, un spécimen de l'haleine du prévenu, dans un contenant approuvé, et si, à la requête du prévenu faite à ce moment-là, un tel spécimen lui a été fourni.

C'est là, me semble-t-il, un droit d'une certaine importance que le gouvernement a jugé bon de ne pas accorder à l'accusé. La deuxième partie qu'on a passée sous silence, celle où un spécimen de l'haleine est pris par un technicien qualifié, est rédigée à peu près dans les mêmes termes que celle que je viens de lire et constitue, elle aussi, un droit appréciable.

La troisième figure au paragraphe 6 b), qui constitue la définition du contenant approuvé, et que voici:

«contenant approuvé» désigne un contenant d'un genre destiné à recueillir un échantillon de l'haleine d'une personne pour analyse chimique et qui est approuvé comme contenant approprié aux fins du présent article par une ordonnance du procureur général du Canada.

Toute la difficulté provient, je suppose, qu'on n'a jamais pu fournir un contenant approuvé et qu'on l'attend toujours. Cependant, comme il s'agit d'une partie si importante du droit accordé à l'accusé dans cette partie des modifications au Code criminel, j'estime qu'à l'occasion de cette mesure législative l'on a commis une infraction très grave à ce que nous considérons comme les usages de la Chambre.

Je doute que qui que ce soit à la Chambre, lorsque nous avons donné au gouvernement, dans le dernier alinéa du bill omnibus, le droit de proclamer certaines dispositions, se soit imaginé qu'on rognerait des bribes d'une partie de ce même Code criminel omnibus. A mon avis, peu importe comment la Chambre des communes exprime sa volonté ici—et la seule façon d'exprimer notre opinion c'est de la consigner par écrit—c'est là notre volonté, non pas ce que nous disons ici, mais ce que nous exprimons le mieux possible dans les

textes législatifs. Peu importe ce que nous voulons; si le gouvernement peut avoir recours à la proclamation pour proclamer certaines parties d'une loi, et faire abstraction des autres sans peut-être jamais les proclamer, cela signifie que le gouvernement lui-même et non pas le Parlement a le dernier mot à dire quant aux mesures qui sortent des deux Chambres du Parlement.

L'hon. Donald S. Macdonald (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, avant d'entrer dans le vif du sujet, je pourrais dire à l'honorable représentant qu'en consultant la promotion de 1940 sur la question de l'alcoolisme, il aurait pu pour le bon équilibre des opinions consulter d'autres députés que le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et le très honorable représentant de Prince Albert (M. Diefenbaker).

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Il voulait une opinion exprimée avec sobriété.

L'hon. M. Macdonald: Je ne dirais pas que mon collègue le solliciteur général (M. McIlraith) aurait nécessairement fourni un contre-poids mais je suis certain qu'il aurait eu un point de vue bien à lui sur cette question.

En l'absence du ministre de la Justice (M. Turner) qui, je le dis avec regret, avait ce soir un engagement antérieur et du fait de l'indisposition du secrétaire parlementaire, on m'a demandé de faire quelques observations sur le sujet soulevé par le député de Halifax-East Hants (M. McCleave). Le député a dit qu'il avait pensé lorsque la loi a été votée que cette partie en serait proclamée mais on m'a avisé, en ce qui concerne l'article 224A, paragraphe (6) b), qui traite du contenant approuvé dans lequel présenter à l'accusé un échantillon de son haleine, que le comité permanent de la justice et des questions juridiques s'y était longuement consacré le 18 mars 1969. Le procureur général a indiqué alors au Comité de la justice qu'était en fait inexact le témoignage fourni précédemment à un comité permanent traitant du bill C-195 comme quoi on disposait d'un contenant, adéquat.

Le procureur général a expliqué au comité qu'à l'époque où celui-ci examinait le bill C-150, aucun contenant adéquat n'avait encore été mis au point et qu'en fait la Canadian Forensic Society qui étudie la question d'un prototype adéquat, ne comptait pas disposer, avant la fin de cette année, d'un contenant prêt pour la fabrication. Dans ces conditions, le procureur général s'est engagé, vis-à-vis du comité de la justice et des questions juridiques, à ne pas promulguer l'article